

# LA RÉPARATION PÉNALE EN ALTERNATIF AUX POURSUITES

**Code de la justice pénale des mineurs : art. 311-15, L.322-1, L.422-1, L.422-2, D. 112-28, D. 422-2, D. 44-3 et D. 422-5**

**Code de procédure pénale : art. 41-1**

Le Procureur de la République peut proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. L'activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Le Procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale. Le procès verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

Si cet accord n'a pas été recueilli au préalable par le Procureur de la République, le service, auquel il a confié la mesure, se charge de le requérir au premier entretien durant lequel le mineur et ses responsables civils sont informés du déroulement de la mesure.

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou à un service du secteur associatif habilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

A l'issue du délai fixé pour la réalisation de la mesure de réparation pénale, le service qui en a été chargé adresse un rapport au Procureur de la République.

## Éléments d'information

La mesure de réparation est une mesure éducative qui s'adresse aux mineurs auteurs d'infractions.

### PRINCIPAL OBJECTIF :

Responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis :

-En l'amenant à prendre conscience des conséquences de la violation de la loi pour lui-même et la société et du dommage causé à la victime.

-En lui permettant d'effectuer un acte positif.

### LA RÉPARATION DIRECTE :

L'action de réparation peut s'effectuer en direction de la victime, ce qui nécessite l'accord de cette dernière.

Elle peut prendre différentes formes (excuses circonstanciées, réparation du dommage, activité au profit de la victime ...)

### LA RÉPARATION INDIRECTE :

L'action de réparation peut aussi s'effectuer dans l'intérêt de la collectivité auprès d'organismes publics ou associatifs.

Cette prestation d'aide peut prendre des formes diverses (participation à des services communautaires, à une action humanitaire, à l'animation d'une activité...)

L'action de réparation peut également consister à des travaux de réflexion au sein du service apportant une plus-value au travail éducatif mené par l'éducateur

Il est nécessaire que l'activité proposée comporte un contenu pédagogique et corresponde aux capacités effectives du mineur.

## DÉROULEMENT

Un service éducatif du secteur public ou du secteur associatif habilité est désigné par le Procureur de la République.

Le service saisi se charge alors de convoquer les mineurs et leurs responsables civils à chaque entretien.

- ⇒ L'éducateur engage avec le jeune un travail de réflexion et de maturation en vue de faire émerger une proposition concrète de réparation.
- ⇒ La rencontre auteur-victime est intéressante. Elle permet l'élaboration par les deux parties du contenu de la réparation.
- ⇒ Afin de réaliser ce projet, l'éducateur va associer des partenaires locaux (municipalités, associations...) qui vont encadrer l'activité.
- ⇒ Un protocole indiquant le type d'activité, sa durée, la couverture sociale des parents et les coordonnées de l'éducateur est établi et signé par le jeune, ses parents et l'organisme d'accueil.
- ⇒ A l'issue de la prestation un bilan sur site est effectué, l'organisme d'accueil fournit une appréciation écrite sur le déroulement de l'activité qui est jointe au rapport final de l'éducateur au Procureur de la République.
- ⇒ Lorsque la réparation aboutit le Procureur de la République peut classer l'affaire. Dans le cas contraire, il peut décider de poursuites judiciaires.

### LES GARANTIES

- ⇒ La mesure est exercée sous le contrôle du Procureur de la République.
- ⇒ Le service éducatif chargé de la mesure l'informe régulièrement.
- ⇒ L'éducateur s'assure par ailleurs des conditions de couverture sociale du mineur et de l'existence d'une police d'assurance souscrite par les parents.
- ⇒ La victime peut à tout moment revenir sur son accord et faire valoir ses intérêts civils devant le Tribunal d'instance.
- ⇒ Il est souhaitable que la victime et aussi le mineur auteur des faits et ses parents reçoivent l'aide et les conseils d'un défenseur.

### LES RESPONSABILITÉS

#### Responsabilité civile

S'agissant des dommages dont le mineur pourrait être auteur le principe reste celui de la responsabilité du mineur, les conséquences financières pouvant être supportées par ses parents. Aussi, l'éducateur s'assure de l'existence d'une police d'assurance souscrite par les parents au bénéfice du mineur.

Il est toutefois nécessaire que l'organisme d'accueil soit assuré contre les dommages résultant du fait des choses et des personnes placées sous son autorité dont pourrait être victime le mineur.

#### Couverture sociale

S'agissant des dommages dont le mineur pourrait être victime le principe reste la couverture sociale dont dépendent les parents.

Il est possible de faire procéder à l'immatriculation du mineur auprès de la CPAM.